

## MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE



### PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2026

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire** du conseil municipal de la Municipalité de Clarenceville tenue en présentiel devant public au Centre communautaire, 1, rue Tourangeau, ce **14<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2026** à 20 h, sous la présidence de M. Chad Whittaker, maire.

**Sont présents:**

Siège n°1	Aryanne Beaudin Tessier	Siège n°4	Pellegrino Ruggiero
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5	David Branch (absent)
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, Chad Whittaker.

Sont également présents Mme Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière ainsi que M. Bernard Déraps, prochain directeur général et greffier-trésorier.

« Le Conseil de la municipalité siège en séance ordinaire mardi le 14 avril 2026, en présentiel.

Chacune de ces personnes présentes s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale et greffière-trésorière Mme Sonia Côté en poste, assiste à cette séance à titre de secrétaire d'assemblée.

### **POINT 1**

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Chad Whittaker, maire et président de la séance, déclare la séance ouverte à 20h06 et souhaite la bienvenue aux conseillers et conseillères présents.

### **POINT 2**

#### **CONSTATATION DU QUORUM**

M. Chad Whittaker constate que le quorum est atteint.

#### **L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 14 avril 2026
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026
5. Dépôt de documents ou de correspondance;

### **ADMINISTRATION & GREFFE**

6. Adoption du règlement R2026-679 Règlement sur les droits de mutations immobilières
7. Adoption du règlement 2026-659: Code d'éthique et de déontologie révisé
8. Adoption du règlement 649-4 (2026): Rémunération payables lors des élections
9. Demande : Installation de 1 lampadaire : Domaine Glory
10. Appui Municipalité Sainte-Christine : Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

11. a) Avis de motion du projet de règlement 389-9 (2026) Tarification compteur d'eau  
b) Adoption du projet de règlement 389-9 (2026) Tarification compteur d'eau
12. Modification résolution 2026-02-048 : Programmation TECQ 2024-2028 – Version no.2
13. Demande d'autorisation de passage : Dimanche 14 juin 2026 : Le Grand défi Pierre Lavoie
14. Autorisation de cosignataire CIBC : DGA Janick Létourneau
15. Dépôt du rapport annuel 2026 sur l'application du règlement de gestion contractuelle
16. CCLACC : demande autorisation de passage : samedi 6 juin 2026
17. Médiation CNESST : Dossiers nos.620104176 et 620103367
18. Engagement DG
19. Autorisation de cosignataire CIBC : DG Bernard Dérap
20. Autorisation DG Bernard Dérap : revenu Québec et autre instances gouvernementales
21. Demande d'amendement au projet de la loi no.22 afin d'abroger l'article 245.1 de la LAU
22. Acquisition des chemins appartenant à *Baywoods development inc.*

### **TRAVAUX PUBLICS**

23. Réception de prix : Fissures
24. Réception de prix : Rapiéçage
25. Réception de prix : Débroussaillage

### **URBANISME**

### **LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**

26. Dépôt du rapport annuel 2025 / Bibliothèque
27. Contribution École Petit Clocher : Dek hockey (à l'étude)
28. Cours parents enfants RCR

### **SÉCURITÉ – INCENDIE ET PR**

29. Démission au service SSI et PR

### **SÉCURITÉ CIVILE**

### **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **TRÉSORERIE ET FINANCES**

30. Autorisation de paiement – Poupart & Poupart
31. Comptes à payer au 14 avril 2026

### **AUTRES POINTS**

32. Règlement 2026-681 déterminant le diamètre maximum du branchement d'un bâtiment de ferme au réseau d'aqueduc municipal
  - 32.1 Dépôt de l'avis de motion du règlement 2026-681
  - 32.2 Dépôt du projet de règlement 2026-681
33. Rapport des conseillers
34. VARIA
  - 34.1 Nouveau réseau d'aqueduc : essai d'étanchéité – désinfection des conduites existantes (voir soumission ci-jointe)
35. Période de questions des citoyens au président du Conseil
36. Levée de la séance

### **POINT 3**

**2026-04-088 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2026**

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **Mme Karine Beaudin** ;  
**Et résolu :**

Que l'ordre du jour du 14 avril 2026 soit adopté en ajoutant les points :

32.1 Avis de motion et 32.2 adoption du règlement 2026-681 déterminant le diamètre maximum du branchement d'un bâtiment de ferme au réseau d'aqueduc municipal, ajout 34.1 au point Varia Test d'étanchéité et désinfection, retrait du point 27 et le Varia reste ouvert.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 4**

**2026-04-089 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026**

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** ;  
**Et résolu :**

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026 soit adopté et déposé.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 5**

**DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE**

**ADMINISTRATION & GREFFE**

**POINT 6**

**2026-04-090 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2026-679 CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIERES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet de règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.*

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières (L.R.Q., D-15.1), les municipalités peuvent, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe trois du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer un taux supérieur pour toute tranche dont la base d'imposition excède 500 000 \$;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 mars 2026 par **M. David Branch**;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 3 mars 2026 le projet dudit règlement a été déposé et adopté;

**ATTENDU QU'**il n'y a aucune modification entre le projet et l'adoption du présent règlement;

À ces faits,

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**;

**Et résolu :**

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**ARTICLE 2**

La Municipalité perçoit les droits sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire selon les taux suivants :

- 1) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 750 000\$ : 2 % ;
- 2) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000\$ : 2.5 % ;
- 3) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$ : 3 %.

**ARTICLE 3**

Lorsqu'un immeuble est situé sur le territoire de plus d'une municipalité et à l'égard duquel différents taux sont applicables à une même tranche de la base d'imposition, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

**ARTICLE 3.1 Droit supplétif**

(article 20.1 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières)

La Municipalité décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités.

**ARTICLE 4**

La Municipalité par règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements. Le nombre de versement sera de 4 versements tel que ceux du compte de taxes. Étant une créance prioritaire, un tel droit est garanti par une hypothèque légale. Ainsi, la Municipalité pourra recouvrir les sommes dues au moyen d'une vente pour défaut de non-paiement de taxes ou poursuite en recouvrement.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Adoptée à l'unanimité**

*(signé au livre)*

\_\_\_\_\_  
Chad Whittaker  
Maire

*(signé au livre)*

\_\_\_\_\_  
Sonia Côté  
directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 14 avril 2026

Avis de motion : 3 mars 2026  
Adoption du projet de règlement : 3 mars 2026  
Avis de promulgation : 6 mars 2026  
Adoption du règlement : 14 avril 2026  
Avis de promulgation : 17 avril 2026

**POINT 7**

2026-04-091

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2026-659  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RÉVISÉ**

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.*

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté le 11 janvier 2022 le règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s le Règlement n° 2026-659 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité d'un autre organisme ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 mars 2026 par **Mme Aryanne Beaudin Tessier**;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 3 mars 2026 le projet dudit règlement a été déposé et adopté;

**ATTENDU QU'**il n'y a aucune modification entre le projet et l'adoption du présent règlement;

À ces faits,

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Pellegrino Rugierro** ;

**Et résolu :**

D'adopter le règlement suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-659 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 :**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-659 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le Règlement numéro 2022-659 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Clarenceville.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

- Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Clarenceville.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
  - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
  - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
  - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
  - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil  
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
  - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil  
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
  - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public  
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.  
  
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
  - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens  
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
  - 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité  
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit.

Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité  
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.  
Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.  
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.7 Après-mandat
- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande ;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro N° 618 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*, adopté le 11 janvier 2022 et celui du 2022-659 adopté le 1<sup>er</sup> février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté par le conseil municipal, le 14 avril 2026.

*(signé au livre)*

\_\_\_\_\_  
Chad Whittaker  
Maire

*(signé au livre)*

\_\_\_\_\_  
Sonia Côté  
directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 14 avril 2026

Avis de motion : 3 mars 2026  
Adoption du projet de règlement : 3 mars 2026  
Avis de promulgation : 6 mars 2026  
Adoption du règlement : 14 avril 2026  
Avis de promulgation : 17 avril 2026

#### ANNEXE :

**Les règles suivantes peuvent être ajoutées au Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s si la Municipalité le désire. Il est entendu que la Municipalité se dote alors de standards éthiques et déontologiques plus élevés que le minimum requis par la loi. Dans un tel cas, un élu pourrait alors se trouver en contravention de son Code d'éthique bien qu'il respecte la loi et se voir imposer des sanctions. Si certaines règles facultatives sont ajoutées, elles peuvent aussi être modifiées ou bonifiées au choix de chaque Municipalité.**

### **La suite de la section 5.2.1 - Respect et civilité**

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### **La suite de la section 5.2.2 – Honneur rattaché aux fonctions**

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### **La suite de la section 5.2.3 - Conflits d'intérêts**

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### **La suite de la section 5.2.4 - Réception ou sollicitation d'avantages**

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### **La suite de la section 5.2.5 - Utilisation des ressources de la municipalité**

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

#### **La suite de la section 5.2.6 - Renseignements privilégiés**

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### **Une nouvelle section peut être ajoutée :**

##### **5.2.9 Ingérence**

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance,

d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

*Adoptée à l'unanimité*

*(signé au livre)*

*(signé au livre)*

---

Chad Whittaker  
Maire

---

Sonia Côté  
directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 14 avril 2026

*Avis de motion : 3 mars 2026*

*Adoption du projet de règlement : 3 mars 2026*

*Avis de promulgation : 6 mars 2026*

*Adoption du règlement : 14 avril 2026*

*Avis de promulgation : 17 avril 2026*

## **POINT 8**

**2026-04-092**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2025-649-4 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ÉLECTION ET RÉFÉRENDUM MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-649-3**

*(Indexation de la Gazette officielle du Québec 20 décembre 2025)*

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet d'amendement du règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance*

**ATTENDU QUE** la loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c E-2.2) et le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal peut définir le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux selon l'avis d'indexation du 20 décembre 2025 pour l'exercice financier 2026;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 mars 2026 par **Mme Karine Beaudin**;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 3 mars 2026 le projet dudit règlement a été déposé et adopté;

**ATTENDU QU'**il n'y a aucune modification entre le projet et l'adoption du présent règlement;

À ces faits,

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

#### **Et résolu**

À l'unanimité, que le conseil décrète ce qui suit :

**QUE** : Le règlement numéro 2026-649-4 soit déposé :

#### **SECTION I**

#### **RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION**

1. Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **683 \$ au lieu de 671 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **455 \$ au lieu de 447 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **909 \$ au lieu de 893 \$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **683 \$ au lieu de 671 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,514 \$ au lieu de 0,505 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,151 \$ au lieu de 0,149 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,052 \$ au lieu de 0,052 \$** pour chacun des autres;

2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **407 \$ au lieu de 400 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,304 \$ au lieu de 0,299 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,085 \$ au lieu de 0,084 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,027 \$** pour chacun des autres;

3° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **407 \$ au lieu de 400 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,304 \$ au lieu de 0,299 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,085 \$ au lieu de 0,084 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,027 \$** pour chacun des autres;

4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre **142 \$ au lieu de 139 \$** et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,093 \$ au lieu de 0,092 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,025 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,009 \$** pour chacun des autres.

4. Pour l'application de l'article 3:

1° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts ou en quartiers, sauf lorsque le poste de maire ou tous les postes de conseiller sont ouverts aux candidatures, la liste électorale de la municipalité est censée être celle du district ou du quartier où un poste de conseiller est ouvert aux candidatures ou, selon le cas, l'ensemble de celles de ces districts ou quartiers;

2° la liste électorale d'une municipalité visée au paragraphe 1 est censée dressée ou révisée lors de l'élection si les listes de la moitié ou plus des districts ou des quartiers, ou de la moitié ou plus de ceux visés à ce paragraphe lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection au poste de maire ou à tous les postes de conseiller, sont dressées ou révisées;

3° une liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

#### **Secrétaire d'élection**

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

#### **Adjoint au président d'élection**

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

#### **Autres membres du personnel électoral**

7. Le secrétaire et tout membre de la commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

8. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

9. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

## **SECTION II**

### **RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM (articles 11 à 25 abrogés)**

#### **10. Greffier ou secrétaire-trésorier**

23. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **683 \$ au lieu de 671 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

24. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de **455 \$ au lieu de 447 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de **909 \$ au lieu de 892 \$** lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

25. Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre **683 \$ au lieu de 671 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,514 \$ au lieu de 0,505 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,151 \$ au lieu de 0,149 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,052 \$** pour chacune des autres;

2° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre **407 \$ au lieu de 400 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,304 \$ au lieu de 0,299 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,085 \$ au lieu de 0,084 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,027 \$** pour chacune des autres;

3° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre **407 \$ au lieu de 400 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,304 \$ au lieu de 0,299 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,085 \$ au lieu de 0,084 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,027 \$** pour chacune des autres;

4° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre **142 \$ au lieu de 139 \$** et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,093 \$ au lieu de 0,092 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,025 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,009 \$** pour chacune des autres.

26. Pour l'application de l'article 25, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

#### **Responsable du registre et adjoint à celui-ci :**

27. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

28. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

#### **3. Autres personnes exerçant une fonction référendaire**

29. Les articles 5 à 9 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par:

- 1° « élection »: le référendum;
- 2° « président d'élection »: le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant;
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° (paragraphe abrogé).

### **SECTION III RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER**

30. Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante:

- 1° **93 \$ au lieu de 91 \$** pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé;
- 2° pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé: **35 \$ au lieu de 34 \$** par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport;
- 3° **43 \$ au lieu de 42 \$** pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
- 4° **178 \$ au lieu de 175 \$** pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder **12 744 \$ au lieu de 12 515 \$**

31. Le trésorier visé à l'article 30 a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant:

- 1° **16 \$** pour chaque candidat indépendant autorisé;
- 2° **6 \$** pour chaque candidat d'un parti autorisé.

### **SECTION IV RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION**

32. Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa

présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 5 à 9 selon le cas, pour chaque heure de formation.

## **SECTION V CUMUL DE FONCTIONS**

33. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Clarenceville, ce 14<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2026.**

**Adoptée à l'unanimité**

*(signé au livre)*

---

Chad Whittaker, maire  
Maire

*(signé au livre)*

---

Sonia Côté  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

<i>Dépôt de l'avis de motion :</i>	<i>3 mars 2026</i>
<i>Dépôt et adoption du projet de règlement:</i>	<i>3 mars 2026</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>6 mars 2026</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>14 avril 2026</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>17 avril 2026</i>

## **POINT 9**

**2026-04-093**

### **DEMANDE : INSTALLATION DE LAMPADAIRES : DOMAINE GLORY**

**CONSIDÉRANT QUE** tout travaux publics réalisés par une municipalité est au frais de cette dernière en vertu de l'article 934 du Code Municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande écrite concernant l'installation de lampadaires complets sur des poteaux existants, aux intersections : des rues Stillview/Country, Sitllview/Forest et Stillview/Terry-Fox ;

**CONSIDÉRANT QUE** les enjeux de sécurité mentionnés dans la demande pour l'installation de lampadaires aux intersections citées et que les motifs invoqués sont pour la sécurité, le sentiment de tranquillité et la qualité de vie des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces installations sont soumises à une procédure auprès d'Hydro-Québec et que la Municipalité doit assumer les frais afférents (matériels, frais, main-d'œuvre) ;

#### **Pour ces motifs :**

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Pellegrino Rugierro**

#### **Et résolu :**

Que le conseil municipal autorise la direction générale à faire les démarches nécessaires auprès d'Hydro-Québec, Entreprises F. Guay électricien pour connaître les coûts avant l'installation d'un luminaire à l'intersection de Stillview/Forest pour la sécurité des piétons.

**Adoptée à l'unanimité**

## **POINT 10**

2026-04-094

**DEMANDE D'APPUI : MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE –  
MODIFICATION AU GUIDE DU PROGRAMME TECQ 2024-2028 CONCERNANT  
LE RECHARGEMENT GRANULAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la résolution numéro 037-02-2026, de la part de la Municipalité de Sainte-Christine, concernant le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, qui prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

**CONSIDÉRANT QUE** cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

**CONSIDÉRANT QUE** le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;

Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;

Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;

Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;

Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;

Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**Et résolu :**

**QUE** le Conseil municipal demande respectueusement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local ;

**QUE** le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM »), de l'Union des municipalités du Québec (ci-après «

UMQ ») ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide ;

**QUE** la présente résolution soit transmise à :

- La FQM;
- L'UMQ;
- Toutes les municipalités du Québec;
- La députée provinciale de la circonscription d'Iberville, madame Audrey Bogemans;
- La députée fédérale de la circonscription de Saint-Jean, madame Christine Normandin;
- La MRC du Haut-Richelieu.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 11**

**2026-04-095**

- a) **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 389-9 (2026) PORTANT SUR LES TARIFICATIONS DIVERSES ET LES DEMANDES DE PERMIS : AJOUT TARIFICATION COMPTEUR D'EAU**

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gaëtan Lafrance** donne l'avis de motion de la présentation du projet de Règlement 389-9 (2026) portant sur les tarifications diverses et les demandes de permis / ajout tarification des compteurs d'eau.

**2026-04-096**

- b) **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 389-9 (2026) PORTANT SUR LES TARIFICATIONS DIVERSES ET LES DEMANDES DE PERMIS : AJOUT TARIFICATION COMPTEUR D'EAU**

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet de règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.*

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**

**Et résolu :**

Que le conseil municipal de Clarenceville adopte le projet de règlement 389-9 modifiant le règlement 389-8 portant sur les tarifications diverses et les demandes de permis – ajout de la tarification des compteurs d'eau.

*Adoptée à l'unanimité*

*(signé au livre)*

*(signé au livre)*

\_\_\_\_\_  
Chad Whittaker  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 14 avril 2026

*Avis de motion : 14 avril 2026*

*Adoption du projet de règlement : 14 avril 2026*

*Avis de promulgation : 17 avril 2026*

*Adoption du règlement : 5 mai 2026*

*Avis de promulgation : 8 mai 2026*

**2026-04-097**

**POINT 12**

**MODIFICATION RÉSOLUTION 2026-02-048 : PROGRAMMATION TECQ 2024-2028 VERSION 2**

*Modification des résolutions 2025-03-054 et 2025-06-156*

**ATTENDU QUE :**

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Pellegrino Rugiero**

**Et résolu que :**

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

*Adoptée à l'unanimité*

2026-04-098

**POINT 13**

**DEMANDE DE PASSAGE : SAMEDI LE 13 JUIN 2026 : 1000 KM DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE**

**ATTENDU** une demande d'autorisation de passage dans notre municipalité du convoi du 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie qui se tiendra du 11 au 14 juin 2026 ;

**ATTENDU** que le convoi du Grand défi Pierre Lavoie sera sur notre territoire le samedi 13 juin aux alentours de 7h30 am ;

**ATTENDU** une demande de la part de l'organisation **du Grand défi Pierre Lavoie** de confirmer par résolution, notre autorisation pour permettre la tenue d'une partie de l'évènement sur notre territoire selon le tracé déposé afin que les instances supérieures (SQ et MTMD) puissent leur accorder les permis requis ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**

**Et résolu :**

Que le conseil municipal de Clarenceville autorise la tenue du **1000 km du Grand défi Pierre Lavoie** sur une partie du territoire municipal le 13 juin 2026 et que la personne ressource désignée soit M. Jean-François Gargano, directeur du Service technique, travaux publics et environnement et ou le directeur du service incendie M. Michael Johnston.

*Adoptée à l'unanimité*

**2026-04-099**      **POINT 14**

**AUTORISATION CO-SIGNATAIRE : CIBC : DGA JANICK LÉTOURNEAU**

**CONSIDÉRANT** la nomination de madame Janick Létourneau (résolution 2026-03-071) à titre de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de nommer madame Janick Létourneau, signataire substitut autorisé en l'absence de la directrice générale et greffière trésorière madame Sonia Côté pour les chèques et tout autre document pertinent à sa fonction ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. David Adams**

**Et résolu :**

**Que** le conseil municipal de la municipalité de Clarenceville autorise madame Janick Létourneau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à être nommée signataire autorisé substitut lors de l'absence ou de la non-disponibilité de madame Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière.

*Adoptée à l'unanimité*

**2026-04-100**      **POINT 15**

**DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2026 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE (Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025)**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 938.1.2 du *Code municipal*, prévoit que la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle et en déposer une copie lors d'une séance de son conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** du Règlement N°654-1 De Gestion Contractuelle est en vigueur depuis le 9 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport annuel fait état des modes de sollicitation, de la liste des contrats octroyés et des recommandations de l'Autorité des Marchés Publics ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil de la municipalité de Clarenceville ont pris connaissance dudit rapport ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**

**Et résolu :**

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville adopte le rapport annuel 2026 (période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025) sur l'application du règlement N°654-1 de Gestion Contractuelle et autorise sa publication sur le site web de la municipalité.

*Adoptée à l'unanimité*

**2026-04-101**      **POINT 16**

**CCLACC / 6 juin 2026 : AUTORISATION DE PARCOURS SUR NOTRE TERRITOIRE**

**ATTENDU QUE** la journée cycliste du Lac Champlain aura lieu cette année le samedi 6 juin 2026 et que celle-ci sera leur 20<sup>e</sup> anniversaire de cette activité ;

**ATTENDU** une demande de la part de l'organisation du Circuit Cycliste du Lac Champlain de confirmer par résolution, notre autorisation pour permettre la tenue d'une partie de l'évènement sur notre territoire selon le tracé déposé afin que les instances supérieures (SQ et MTMD) puissent leur accorder les permis requis et la nomination d'une personne ressource afin de collaborer avec le responsable de la logistique du circuit ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** et appuyé par **M. Pellegrino Rugierro**

**Et résolu :**

Que le conseil municipal de Clarenceville autorise la tenue de la Journée cycliste du Lac Champlain sur une partie du territoire municipal le 6 juin 2026 et que la personne ressource désignée soit M. Jean-François Gargano, directeur du Service technique, travaux publics et environnement et ou le directeur du service incendie M. Michael Johnston.

*Adoptée à l'unanimité*

*Les conseillères Aryanne Beaudin Tessier et Karine Beaudin se retirent de la table de conseil et ne prennent pas part à la décision.*

2026-04-102

**POINT 17**

**NORME DU TRAVAIL – DOSSIER NO. 620104176 – ENTENTE DE CONCILIATION**

**ATTENDU** la plainte déposée à la CNESST dans le dossier 620104176 mise en cause la Municipalité de Clarenceville et la Municipalité de Noyan ;

**ATTENDU** l'entente intervenue lors d'une séance de conciliation ;

**ATTENDU QUE** les parties se sont engagées à préserver le caractère confidentiel de l'entente ainsi que des discussions ayant mené à celle-ci ;

**ATTENDU QUE** cette entente a été convenue par les deux municipalités sans aucune admission ni reconnaissance de responsabilité que ce soit, dans le seul et unique but d'éviter les aléas et les frais d'une audience ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. David Adams**

**Et résolu unanimement :**

**Que** le Conseil municipal de la municipalité de Clarenceville entérine l'entente intervenue dans les dossiers de la CNESST 620104176 et mandate, à cet effet, Mme Sonia Côté, directrice générale, afin de signer l'entente pour la municipalité de Clarenceville et de donner suite aux engagements y étant prévus ;

**Que** la Municipalité de Noyan s'engage également à signer l'entente et en assumer 50% des engagements.

*Adoptée à l'unanimité*

*Les conseillères Aryanne Beaudin Tessier et Karine Beaudin reprennent leurs sièges à la table du conseil.*

2026-04-103

**POINT 18**

**ENGAGEMENT : DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a procédé à un appel de candidature pour combler le poste de direction générale ;

**CONSIDÉRANT** la sélection des candidats retenus et les rencontres ;

**CONSIDÉRANT** qu'au processus de sélection et d'évaluation, M. Bernard Déraps répond aux exigences du poste et que ce dernier accepte les conditions offertes ;

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**

**Et résolu :**

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville nomme Monsieur Bernard Déraps au poste de direction générale en tant que directeur général et greffier-trésorier pour la Municipalité selon le traitement et les conditions de travail établis dans un contrat de travail, d'une durée indéterminée, sous la condition que les vérifications d'usage sur le

candidat soient réalisées. Le poste est soumis à une période de probation d'un an et ceci effectif à partir du 24 mars 2026.

Il est également résolu de nommer M. Chad Whittaker, maire, signataire du contrat de travail.

*Adoptée à l'unanimité*

2026-04-104

**POINT 19**

**AUTORISATION SIGNATAIRE : CIBC : DG BERNARD DÉRAPES**

**CONSIDÉRANT** la nomination de monsieur Bernard Dérapes (résolution 2026-04-103) à titre de directeur général et greffier-trésorier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de nommer monsieur Bernard Dérapes, signataire autorisé en remplacement de madame Sonia Côté pour les chèques et tout autre document pertinent à sa fonction ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **M. Pellegrino Rugierro** et appuyé par **M. David Adams**

**Et résolu :**

Que le conseil municipal de la municipalité de Clarenceville autorise monsieur Bernard Dérapes, directeur général et greffier-trésorier à être nommé signataire autorisé en remplacement de Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière.

*Adoptée à l'unanimité*

2026-04-105

**POINT 20**

**NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL REPRESENTANT DE LA MUNICIPALITÉ POUR CLICSÉQR**

**CONSIDERANT QU'IL** y a lieu de nommer un gestionnaire du compte ClicSeqr auprès du Gouvernement du Québec pour la Municipalité de Clarenceville ;

**CONSIDERANT QUE** le conseil a nommé le directeur général monsieur Bernard Dérapes, gestionnaire du compte ClicSeqr et informe le gouvernement de son consentement en remplacement de madame Sonia Côté ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier**

**Et résolu :**

**QUE** monsieur Bernard Dérapes, directeur général et greffier-trésorier (ci-après le représentant), soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Clarenceville, les documents requis pour l'inscription à ClicSeqr et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin.

Il est également résolu **QUE** le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à ClicSÉQR.

Les membres du conseil présents sont appelés à apposer leur signature relativement à la résolution mentionnée ci-dessus.

*Adoptée à l'unanimité*

2026-04-106

**POINT 21**

**DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LA LOI NO.22 AFIN  
D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LAU**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

**ATTENDU QUE** les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QUE** lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

**ATTENDU QUE** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

**ATTENDU QUE** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

**ATTENDU QUE** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

**ATTENDU QUE** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

**ATTENDU QUE** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

**ATTENDU QUE** le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

**ATTENDU QUE** l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

**ATTENDU QUE** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la

Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

**ATTENDU QUE** la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**Et résolu :**

- Que la municipalité de Clarenceville demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;
- Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;
- Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, à la députée Mme Audrey Bogemans représentant la circonscription d'Iberville à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

*Adoptée à l'unanimité*

*Le conseiller David Adams se retire de la table du conseil et ne prends pas part à la décision.*

2026-04-107

**POINT 22**

**ACQUISITION DES CHEMINS APPARTENANT À BAYWOODS DEVELOPMENT INC.**

**CONSIDÉRANT** que des contribuables de Clarenceville empruntent depuis des années des chemins appartenant à *Baywoods development Inc.* ;

**CONSIDÉRANT** que les chemins en question sont au nombre de quatre (4) et portent les noms suivants : rue du Lac ; rue des Pins ; rue Linda et rue Adams ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité procède, notamment pour des fins de sécurité civile, au déneigement des quatre voies de circulation en période hivernale ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a, dans un passé récent, acquis des chemins privés, notamment dans le secteur communément appelé *Glory village* ;

**CONSIDÉRANT** l'intention de *Baywoods development Inc.* de céder ses quatre chemins à la Municipalité une fois le développement du secteur suffisamment avancé.

**Pour ces motifs,**

Il est proposé par **M. Pellegrino Rugierro** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**

**Et résolu :**

**QUE** la Municipalité de Clarenceville se porte acquéreur des chemins appartenant actuellement au promoteur *Baywoods development Inc.*, soit les rues du Lac, des Pins, Linda et Adams ;

**QUE** le promoteur *Baywoods development Inc.* cède les quatre rues à la Municipalité pour la somme nominale de 1\$;

**QUE** le promoteur *Baywoods development Inc.* s’engage à remettre en état les quatre chemins lui appartenant avant qu’ils ne soient cédés à la Municipalité ; conjointement, des représentants du promoteur et de la Municipalité effectueront une tournée du secteur, noteront les correctifs à apporter et le promoteur corrigera le tout avant que la transaction notariée ne soit complétée ;

**QUE** le promoteur *Baywoods development Inc.* s’engage, pour les cinq années qui suivront la signature de la transaction, à corriger à ses frais toute déficience majeure pouvant caractériser l’infrastructure ;

**QUE** la Municipalité délègue son maire, Monsieur Chad Whittaker, et son directeur général, Bernard Déraps, à signer pour et en son nom les documents légaux officialisant la transaction à conclure auprès de la notaire, Me Alexandra Métail.

*Adoptée à l’unanimité*

*Le conseiller M. David Adams reprend son siège à la table de discussion.*

2026-04-108

**TRAVAUX PUBLICS**

**POINT 23**

**RÉCEPTION DE PRIX – SCHELLEMENT DE FISSURES AVEC DÉCLARATION D’INTÉGRITÉ**

**CONSIDÉRANT** une demande par voie électronique par le directeur technique monsieur Jean-François Gargano auprès de trois (3) fournisseurs pour procéder aux travaux de fissures sur les chemins municipaux soit :

*Lakeshore, Victoria, Middle, MacFie, Beech Sud et WolfeRidge*

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions le 1<sup>er</sup> avril 2026 :

**CONSIDÉRANT** la réception du prix de :

Entrepreneurs	Mètre linéaire	Prix
Lignes Maska	3 000 m.l.	2,20 \$/ m.l.
Construction Duradev inc	3 000 m.l.	2,59 \$ / m.l.
Pavage Altec		Non soumissionné

**CONSIDÉRANT** l’analyse des documents exigés par le directeur technique et de leur conformité ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Pellegrino Rugierro**

**Et résolu :**

Que le Conseil de la Municipalité de Clarenceville sous la recommandation du directeur technique et la direction générale recommande l’octroi du contrat pour le scellement de fissures sur certains chemins municipaux ci-haut décrit auprès de Lignes Maska au coût de 2,20 \$ du mètre linéaire pour +/- 3 000 mètres linéaires.

*Poste budgétaire : 02-320-00-521*

*Adoptée à l’unanimité*

2026-04-109

**POINT 24**

**RÉCEPTION DE PRIX – RAPIÉÇAGE DES CHEMINS AVEC DÉCLARATION D’INTÉGRITÉ**

**CONSIDÉRANT** une demande par voie électronique par le directeur technique monsieur Jean-François Gargano auprès de trois (3) fournisseurs pour connaître un prix au forfait pour du rapiéçage sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** la réception des prix par le dépôt du formulaire dans une enveloppe au bureau municipal dans les délais prescrits, des fournisseurs suivants :

Entrepreneurs	Mètre carré	Prix
Pavage Axion inc	1 000 m.c.	30,45 \$/ m.c.
MSA	1 000 m.c.	32,10 \$ / m.c.
Jack Pavage		Non soumissionné

**CONSIDÉRANT** l'analyse des documents exigés par le directeur technique et de leur conformité ;

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Pellegrino Rugierro**

**Et résolu :**

Que le conseil municipal de Clarenceville sous la recommandation du directeur technique recommande d'accorder le mandat à Pavage Axion pour un montant forfaitaire de 30,45 \$ + taxes au mètre carré pour des travaux de voirie (pavage mécanisé) sur des sections de chemins sur le territoire soit Middle et Beech Sud.

*Poste budgétaire : 02-320-00-521*

*Adoptée à l'unanimité*

**2026-04-110**

**POINT 25** (en 2025 180 \$ /hre)

**RÉCEPTION DE PRIX – DÉBROUSSAILLAGE AVEC DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ**

**CONSIDÉRANT** une demande par voie électronique par le directeur technique monsieur Jean-François Gargano auprès de deux (2) fournisseurs pour procéder aux travaux de débroussaillage des fossés de chemins municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que le fauchage prévu concerne 74 km comprenant les deux côtés de chaque chemin de 37 km ;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions reçues de :

- André Paris Inc : 190,00 \$ de l'heure + taxes
- Samuel Bélanger : non soumissionné

**CONSIDÉRANT** la seule la compagnie André Paris inc a répondu à l'appel d'offres pour un taux horaire de 190,00 \$ ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des documents exigés par le directeur technique et de leur conformité ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**Et résolu :**

Que le conseil sous la recommandation du directeur technique recommande l'octroi du contrat de débroussaillage des fossés de chemins municipaux à André Paris inc. à un taux horaire de 190,00 \$.

*Poste budgétaire : 02-320-00-521*

*Adoptée à l'unanimité*

**URBANISME**

**LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**

2026-04-111 **POINT 26**

**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE 2025**

**CONSIDÉRANT** que la coordonnatrice aux loisirs, Karoline Warren a complété le rapport annuel de la bibliothèque municipale de Clarenceville pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ce rapport annuel est déposé en séance ainsi transmis auprès du Réseau Biblio de la Montérégie ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier**

**Et résolu :**

Que le conseil municipal de Clarenceville accepte le dépôt du rapport annuel de la bibliothèque municipale de Clarenceville pour l'année 2025 et qu'il soit transmis au Réseau Biblio de la Montérégie.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 27 (Reporté)**

**ÉCOLE LE PETIT CLOCHER – SOUTIEN FINANCIER / TERRAIN DEK HOCKEY**

2026-04-112 **POINT 28**

**FORMATION RCR (CITOYENS)**

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du processus de création de la nouvelle politique famille et aînés de la municipalité, des sujets comme le vieillissement de la population et les inquiétudes liées à l'éloignement des services;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire mettre en place des mesures d'aide et de soutien à la population;

**CONSIDÉRANT** qu'une formation RCR sera offerte aux familles ainsi que pour le grand public de Clarenceville ;

**CONSIDÉRANT** que ces formations peuvent accueillir un maximum de 10 participants ;

**CONSIDÉRANT** que le tarif des inscriptions par personne s'élève à 27,50 \$ avant les taxes ;

**CONSIDÉRANT** que 10 personnes pourraient obtenir la formation en 2026 pour un coût total de 275 \$ avant taxes;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **M. Pellegrino Rugierro** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**Et résolu :**

Que le conseil municipal de Clarenceville autorise la direction générale à payer 50 % des frais d'inscription de chacun de maximum 10 résidents à la formation offerte par l'entreprise Formation RCR RF, pour un tarif maximal de 27,50 \$ sans taxe.

*Poste budgétaire : 02-230-01-411*

*Adoptée à l'unanimité*

**SÉCURITÉ INCENDIE ET PR**

2026-04-113 **POINT 29**

**ACCEPTATION LETTRE DE DÉMISSION – EMPLOYÉ NO. 22-0005**

**CONSIDÉRANT** que le 19 mars 2026, un courriel reçu de la part du directeur en sécurité incendie d'un avis de démission a été signifié à la personne-ressource au service SSI et des premiers répondants ;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités de Clarenceville et Noyan doivent accepter le dépôt de la lettre de démission ensemble ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **Mme Aryanne Beaudin Tessier**

**Et résolu :**

Que le conseil de la municipalité de Clarenceville accepte la démission rétroactivement effective au 19 mars 2026 de l'employé 22-0005.

*Adoptée à l'unanimité*

**SÉCURITÉ CIVILE**

**HYGIÈNE DU MILIEU**

**TRÉSORERIE ET FINANCES**

2026-04-114

**POINT 30**

**AUTORISATION DE PAIEMENTS- POUPART & POUPART – FACTURE 9518**

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture n° 9518 au montant de 1 090,31\$ (août) pour des honoraires professionnels dans le cadre du dossier 2337-10 ;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**Et résolu :**

Que le conseil municipal de Clarenceville autorise la direction générale à faire le paiement de la facture n° 9518 au montant de 1 090,31 \$ pour des honoraires professionnels dans le cadre d'un mandat auprès de Poupart & Poupart Avocats inc.

*Poste budgétaire :02-130-00-411*

*Adoptée à l'unanimité*

2026-04-115

**POINT 31**

**COMPTES À PAYER AU 14 AVRIL 2026**

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**Et résolu :**

Que les comptes à payer au 14 avril 2026 au montant de **88 474,61 \$** soient approuvés pour paiement.

*Adoptée à l'unanimité*

**AUTRES POINTS**

2026-04-116

**POINT 32**

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-681**

**32.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-681 RELATIF À LA DIMENSION MAXIMALE DES CONDUITES SERVANT À ALIMENTER LES BÂTIMENTS DE FERME AU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC**

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gaëtan Lafrance** donne l'avis de motion de la présentation du projet de Règlement 2026-681 relatif à la dimension maximale des conduites servant à alimenter les bâtiments de ferme au réseau municipal d'aqueduc.

2026-04-117

### 32.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-681 RELATIF À LA DIMENSION MAXIMALE DES CONDUITES SERVANT À ALIMENTER LES BÂTIMENTS DE FERME AU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption du projet de règlement, une copie a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.*

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. David Adams**

#### **Et résolu :**

Que le conseil municipal de Clarenceville adopte le projet de règlement 2026-681 relatif à la dimension maximale des conduites servant à alimenter des bâtiments de ferme au réseau municipal d'aqueduc et modifiant le cadre des ententes conclues au printemps 2025 avec trois producteurs laitiers locaux :

**ATTENDU QUE** la municipalité de Clarenceville est autorisée à construire une conduite d'amenée reliant son territoire à l'usine de traitement exploitée par la Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise (« RIAEPHV ») ;

**ATTENDU QUE** cette conduite desservira les résidences selon le programme PRIMEAU par un branchement de ¾ pouce et subventionné à 95 % et qu'une partie des coûts sera à la charge du citoyen (utilisateur-payeur) ;

**ATTENDU QUE** le programme PRIMEAU ne subventionne pas les fermes mais que la municipalité de Clarenceville offre la possibilité de se brancher ;

**ATTENDU QUE** les frais de branchement de trois quarts (3/4") de pouces pour une ferme seront au coût de 50 000 \$ et comprenant 10 unités d'eau et pour les unités additionnelles, sera de 500 \$ par unité ; 1 unité = 250 m<sup>3</sup> ce qui équivaut à 250 000 L (66 043 gallons US) ;

**ATTENDU QUE** pour les années suivantes, le coût sera de 500 \$ par unité facturable au compte de taxe et ceci selon le nombre d'unité ;  
Advenant un dépassement de la consommation pour les fermes, les frais seront de 2,50 \$/ m<sup>3</sup> ; et que ces derniers montants seront déterminés en fonction du règlement sur les taxes et tarifs annuels adopté par le Conseil municipal.

**ATTENDU QUE** le taux au m<sup>3</sup> sera sujet au changement annuellement et ceci selon le taux chargé par la Régie IAEPHV.

Réserve de nuit : La période pour remplir une réserve est de 23 hrs à 3h00 am.

**Adopté à Clarenceville, ce 14<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2026.**

**Adoptée à l'unanimité**

*(signé au livre)*

*(signé au livre)*

\_\_\_\_\_  
Chad Whittaker, maire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sonia Côté  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

<i>Dépôt de l'avis de motion :</i>	<i>14 avril 2026</i>
<i>Dépôt et adoption du projet de règlement:</i>	<i>14 avril 2026</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>05 mai 2026</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>07 mai 2026</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>10 mai 2026</i>

### **POINT 33**

### **RAPPORT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Chacun des conseillers et le maire, M. Chad Whittaker présentent leurs activités et l'avancement de leurs dossiers respectifs :

**Chad Whittaker:** ouverture du réseau : demande de permis 27-04-2026. Entretien à l'usine

**Gaëtan Lafrance:** Séance de travail, caucus

**Aryanne Beaudin Tessier:** Séance de travail, caucus

**Karyne Beaudin:** Séance de travail, caucus

**Pellegrino Ruggiero:** caucus, et processus pour l'obtention d'un nouveau camion

**David Branch:** (absent)

**David Adams:** Séance de travail, caucus et fête de Pâques

2026-04-118

### **POINT 34**

**VARIA**

#### **34.1. NOUVEAU RÉSEAU D'AQUEDUC : ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ – DÉSINFECTION DES CONDUITES EXISTANTES**

**CONSIDÉRANT** que les travaux du nouveau réseau d'aqueduc municipal sont terminés et que la mise en service est prévue le 27 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le réseau est stagnant depuis un moment et qu'une désinfection est nécessaire avant la mise en service;

**CONSIDÉRANT** que des fuites ont été constatées et réparées, et que des vérifications de pression sont nécessaires afin de s'assurer que le réseau est étanche;

**CONSIDÉRANT** qu'une soumission portant le numéro 26-0355 de Essa-tech Disteau a été reçue et analysée;

**Pour ces motifs :**

Il est proposé par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. David Adams**

**Et résolu :**

Que le conseil recommande l'octroi du contrat de pour l'essai d'étanchéité et la désinfection d'aqueduc, ainsi que l'échantillonnage et la délivrance d'un rapport de conformité à Essa-tech Disteau, pour un montant de 2 500.00 \$ plus les taxes applicables.

*Adoptée à l'unanimité*

### **POINT 35**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉES PAR LES CITOYENS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL**

Des questions ont été adressées au conseil.

2026-04-119

### **POINT 36**

#### **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2026**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**Et résolu :**

Que la séance ordinaire du 14 avril 2026 soit levée à 22h02.

*Adoptée à l'unanimité*

*(signé au livre)*

*(signé au livre)*

---

Chad Whittaker, maire

---

Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la municipalité de Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

*(signé au livre)*

---

Sonia Côté, directrice générale et  
Greffière-trésorière

*(signé au livre)*

*(signé au livre)*

---

Chad Whittaker, maire

---

Sonia Côté, directrice générale et  
Greffière-trésorière

« Je, Chad Whittaker, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »

**Le 14 avril 2026**